

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BFC

11 rue de l'Huisne
BELLOU SUR HUISNE
61110 Rémalard En Perche

Références : 61.2026.316
Code AIOT : 0005302298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement BFC implanté 11 rue de l'Huisne BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BFC
- 11 rue de l'Huisne BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche
- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC exerce sur son site de Rémalard-en-Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits d'entretien ménagers ou industriels, sous forme de liquides, de pâtes, de poudres ou de générateurs d'aérosols. Le site de Rémalard-en-Perche est une installation classée pour la protection soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/2018. Il s'agit d'un établissement « SEVESO Seuil Bas », au titre de la réglementation européenne pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols. Les activités de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols sont classées à autorisation. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique « Liquides Inflammables de catégorie 2 ou 3 ». L'établissement stocke également des matières combustibles solides.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection - implantation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7, articles confidentiels de l'AP	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détection - Conception et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Détection – technologie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A., articles confidentiels de l'AP	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection – architecture, alarmes et asservissements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52, 55, articles AP	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection – Procédure de tests et contrôles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52, 54, 55, arrêté préfectoral	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection GIL – test réel et rapport d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54, 55	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Situation demandes VI du 04/11/2025 - Perte électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande d'action corrective	2 mois
10	Anciens équipements - Demande de la VI du 04/11/2025	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Extincteur n°23 - demande VI 04/11/2025	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018	Sans objet
9	Passerelle accès réservoirs GIL - Demande de la VI du 04/11/2025	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018	Sans objet
11	Quantité déchet et rétention - Demande de la VI du 04/11/2025	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite un nombre important de non-conformités à la réglementation relative à la détection des situations à risques. En effet, les appareils présents ne constituent qu'une petite partie des dispositifs ou appareils obligatoires imposés. De plus, il est attendu que l'exploitant renforce la maîtrise de l'exploitation de ces dispositifs, de l'étape de conception/dimensionnement jusqu'au maintien dans le temps de leur efficacité. Pour ce dernier point, il a été constaté que les interventions réalisées sur une seule partie des matériels installés ne permettent même pas de conclure à leur bon fonctionnement.

Pour les non-conformités les plus importantes (absence des détecteurs réglementairement imposés, absence d'étude de dimensionnement, absence de procédure relative à l'entretien, la maintenance ou les tests), l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de

Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que les actions à réaliser par l'exploitant depuis la visite de novembre 2025 pour gérer une perte de l'alimentation électrique sont partiellement réalisées mais que l'organisation managériale n'est toujours pas mise en place. Enfin, des actions de rangement, de retrait de matériels mal gérés, etc. ont été observées, mais d'autres nouvelles situations ont pu être constatées. L'exploitant doit poursuivre et réitérer ses actions de rangement et de rigueur d'exploitation pour prévenir et réduire les risques environnementaux.

N° 1 : Détection - implantation

5/28

Article 1.1.1.j) Moyens de lutte contre l'incendie de chacun des stockages en réservoirs aériens [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.1.2.e) Dispositifs de sécurité [*Dépôts de générateurs d'aérosols*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.2.1.c) Dispositions d'exploitation [*Dépotage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.3.1. Implantation et aménagement [*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*] de l'AP du 08/11/2018 :

Cuvette de rétention

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Equipements des réservoirs

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.3.3.d) Equipements et moyens en eau et émulseurs [*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*] de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.4.2.a) Aménagement [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.4.2.b) Exploitation [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.4.2.e) Tuyauteries de transfert vers les ateliers d'emploi [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.5.3.a) Moyens d'alarme et d'alerte [*Mélange ou emploi de liquides inflammables*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Articles 1.6.1.c), 1.6.2.a), 1.6.2.c), 1.6.2.e) relatives au paragraphe "Activités d'emplissage d'aérosols"

par des liquides inflammables et des gaz inflammables" de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Constats :

Le champ couvert par le contrôle ne porte ni sur les systèmes de détection de lieux et locaux qui ne sont pas à risques (par exemple la détection de fumées dans des bureaux, les systèmes à l'atelier de maintenance, etc.) ni sur la détection assurée par un réseau sprinklé. Enfin, l'inspection ne porte pas sur la détection portable/mobile.

Il a été constaté que l'exploitant dispose :

- d'une seule étude de dimensionnement de détection d'événement accidentel au niveau d'une seule installation parmi toutes les installations à risques du site devant être couvertes par les dispositions préfectorales,
- d'un plan d'implantation des systèmes de détection, consulté en inspection, qui n'intègre que cette installation et trois autres installations (mentionnées également en annexe confidentielle) malgré les nombreux autres locaux et installations devant faire l'objet d'un système de détection au vu des prescriptions préfectorales.

La liste des détecteurs et leurs fonctionnalités n'a pas été formellement demandée en séance par l'inspection des installations classées au vu des premiers constats ci-dessus exposés.

L'inspection a également constaté par sondage l'absence de détection au niveau des tuyauteries de transfert de gaz imposées à l'article 1.6.2.a de l'annexe II confidentielle de l'arrêté préfectoral du 08/11/2018.

Enfin, les représentants de l'exploitant n'ont pas démontré qu'il avait recensé l'ensemble des systèmes de détection (localisation, nature ou technologie, gamme de fonctionnement) imposés par l'arrêté préfectoral. Les détecteurs imposés par l'arrêté préfectoral qui ne sont pas dans ce recensement sont indirectement listés en annexe confidentielle.

Ainsi, au regard des constats (également détaillé en annexe confidentielle), il est constaté un non respect des articles 1.6.2.a de l'annexe II confidentielle et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 08/11/2018.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions réglementaires du paragraphe « Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 en dressant la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, et en mettant en place le réseau de détecteurs suffisants et nécessaires aux zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers ou imposés par l'arrêté préfectoral susmentionné (articles 1.1.1.e), 1.1.1.i), 1.1.1.j), 1.1.2.e), 1.2.1.c), 1.3.1., 1.3.3.d), 1.4.2.a), 1.4.2.b), 1.4.2.e), 1.5.3.a), 1.6.1.c), 1.6.2.a), 1.6.2.c) et 11.6.2.e) de l'annexe II. Confidentielle de l'arrêté préfectoral susmentionné)

Demande n° 1 : Sous ce même délai, pour les détections imposées aux différents articles de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, et de son étude de dangers de 2010 complétée en 2015, 2018 et 2020, l'exploitant transmet :

- le plan d'implantation des détecteurs mis à jour,
- un bilan de conformité au regard des obligations de la présence de détection et des asservissements ou dispositions consécutives à un déclenchement imposées aux différents articles

de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, et de son étude de dangers de 2010 complétée en 2015, 2018 et 2020. Un éventuel plan d'action correctif et programmatif est mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection - Conception et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A.
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement détection
Prescription contrôlée : Article 55 de l'AM du 04/10/2010 modifié : A. - L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. [...]
Constats : L'objectif de ce point de contrôle était de constater la pertinence des études de dimensionnement réalisées par l'exploitant compte tenu de la diversité de nature, de lieux, d'action associées aux détections fixes imposées par les prescriptions préfectorales. Le champ couvert par le contrôle ne porte ni sur les systèmes de détection de lieux et locaux qui ne sont pas à risques (par exemple la détection de fumées dans des bureaux, les systèmes à l'atelier de maintenance, etc.) ni sur la détection assurée par un réseau sprinklé. Enfin, l'inspection ne porte pas sur la détection portable/mobile. Les installations à l'origine d'effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, sont listées dans l'EDD. Il a été constaté que l'exploitant dispose d'une seule étude de dimensionnement de détection d'événement accidentel au niveau d'une seule installation (mentionnée en annexe confidentielle) parmi toutes les installations à risques du site devant être couvertes par les dispositions susmentionnées. Ainsi, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs de conception et dimensionnement pour l'ensemble des systèmes de détection imposés par l'arrêté ministériel. L'absence de justificatifs de conception et dimensionnement pour les autres qui génèrent des

effets irréversibles à l'extérieur du site d'après l'EDD est contraire à l'article 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions réglementaires de l'article 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en justifiant de la conception et du dimensionnement du réseau de détecteurs des zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A., articles confidentiels de l'AP

Thème(s) : Risques accidentels, technologies détection

Prescription contrôlée :

Article 55 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

A. - L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

[...]

Art. 1.1.1.e) Aménagements des stockages [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

Pompes :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.1.1.i) Mesures de maîtrise des risques [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs*]

manufacturés]de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

Détection de gaz

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Dispositifs d'isolement

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Détection de flamme

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.1.1.j) Moyens de lutte contre l'incendie de chacun des stockages en réservoirs aériens [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.1.2.e) Dispositifs de sécurité [*Dépôts de générateurs d'aérosols*]de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.2.1.c) Dispositions d'exploitation [*Dépotage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.3.1. Implantation et aménagement [*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*]de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

Cuvette de rétention

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Equipements des réservoirs

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.3.3.d) Equipements et moyens en eau et émulseurs [*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*]de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.4.2.a) Aménagement [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.4.2.b) Exploitation [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.4.2.e) Tuyauteries de transfert vers les ateliers d'emploi [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Article 1.5.3.a) Moyens d'alarme et d'alerte [*Mélange ou emploi de liquides inflammables*]de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Articles 1.6.1.c), 1.6.2.a), 1.6.2.c), 1.6.2.e) relatives au paragraphe "Activités d'emplissage d'aérosols par des liquides inflammables et des gaz inflammables" de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Constats :

Compte tenu de la variété des produits dangereux à détecter, de leur état physique ou de la fonctionnalité attendue et prescrite, ce point de contrôle est abordé sous 2 angles : détection de fuite puis détection d'incendie. Les constats ci-après se basent sur l'examen documentaire d'éléments fournis en amont de la visite ou durant la visite, de constats visuels, et des échanges avec les représentants de l'exploitant.

Concernant la détection de fuite, l'inspection des installations classées s'interroge sur l'adéquation ou la suffisance des seuls équipements installés pour détecter les différents produits dangereux présents sur le site.

Demande n° 2 : Sous un délai de 3 mois, dans le cadre de la mise en conformité aux 2 points de contrôles précédents, l'exploitant doit disposer des justificatifs de la pertinence des technologies de détection de fuites mises en place (ou à mettre en place dans le cadre de la mise en conformité vis à vis des 2 points de contrôles précédents) sur site au regard des objectifs fixés, de la nature ou la diversité des produits dangereux à détecter en particulier pour les gaz inflammables liquéfiés (GIL), vapeur de liquides inflammables, ou liquides inflammables présents sur le site. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur demande.

Concernant la détection d'incendie par la technologie A* présente sur le site, l'inspection des installations classées s'interroge également sur l'adéquation ou la suffisance des seuls équipements installés pour détecter les différents produits dangereux présents sur le site.

Demande n° 3(demande détaillée en annexe confidentielle) : Sous un délai de 3 mois, dans le cadre des suites données au point de contrôle n° 1, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments de justification sur la capacité de certains détecteurs installés à détecter toutes les situations d'incendie dans l'installation concernée compte tenu des différents produits dangereux présents.

Concernant la détection d'incendie par la technologie B* présente sur le site, l'inspection des

installations classées considère que cette technologie permet de répondre à l'objectif recherché pour une des installations qui en est équipée. En revanche, pour la deuxième installation qui en est équipée, l'inspection des installations classées considère que cette technologie ne répond pas à l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral. De plus, son l'implantation constatée n'apparaît pas adaptée à détecter les différentes typologies d'incendie susceptibles d'intervenir dans cette installation pour être considérée comme une détection d'incendie.

Les suites à donner pour la deuxième technologie inadaptée à une certaine typologie d'incendie sont comprises dans les suites proposées au point de contrôle n°1 du présent rapport.

* détails en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection – architecture, alarmes et asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52, 55, articles AP

Thème(s) : Risques accidentels, architecture des différents système de détection

Prescription contrôlée :

Article 52 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.[...]

Article 55 de l'AM du 04/10/2010 modifié :

A. - L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

[...]

Article 7 de l'AP du 08/11/2018 - paragraphe "7.5. Mesure de Maîtrise de risque" - sous paragraphe "7.5.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques" :

[...] l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers un local occupé par une personne en charge de les gérer. Les différentes alarmes centralisées dans ce local doivent être répercutées vers le gardien et la personne d'astreinte (en cas d'absence du gardien). [...]

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. [...]

Art. 1.1.1.e) Aménagements des stockages [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

Pompes :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.1.1.i) Mesures de maîtrise des risques [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

Détection de gaz

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Dispositifs d'isolement

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Système de refroidissement des réservoirs

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Détection de flamme

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.1.1.j) Moyens de lutte contre l'incendie de chacun des stockages en réservoirs aériens [*Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.1.2.e) Dispositifs de sécurité [Dépôts de générateurs d'aérosols] de l'annexe II. confidentielle

de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.2.1.c) Dispositions d'exploitation [*Dépotage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.3.1. Implantation et aménagement [*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*] de l'AP du 08/11/2018 :

Cuvette de rétention

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Equipements des réservoirs

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.3.3.d) Equipements et moyens en eau et émulseurs [*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables*] de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.4.2.a) Aménagement [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.4.2.b) Exploitation [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.4.2.e) Tuyauteries de transfert vers les ateliers d'emploi [*Livraison et distribution de liquides inflammables vers les ateliers d'emploi*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.5.3.a) Moyens d'alarme et d'alerte [*Mélange ou emploi de liquides inflammables*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.6.1.c) Dispositifs de sécurité [*Installation d'emplissage d'aérosols (distribution de gaz inflammables liquéfiés)*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 :

(Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.6.2.a) Tuyauteries de transfert de GIL des dépôts vers les ateliers d'emploi [*Installations d'emplissage d'aérosols (distribution de GIL)*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 : (Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.6.2.c) Dispositifs d'isolement [*Installations d'emplissage d'aérosols (distribution de gaz inflammables liquéfiés)*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 : (Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Art. 1.6.2.e) Dispositifs de sécurité [*Installations d'emplissage d'aérosols (distribution de gaz inflammables liquéfiés)*] de l'annexe II. confidentielle de l'AP du 08/11/2018 : (Prescription préfectorale non publique - Cf. partie confidentielle du rapport)

Constats :

Dans un premier temps, ce point de contrôle a vocation à apprécier l'architecture du matériel et des logiques de commande de la détection du site au regard des différentes fonctions de sécurité attribuées à la détection sur le site, de la diversité de l'état physique et de la nature des produits dangereux présents, des différentes technologies employées, des différentes marques ou modèles de détecteurs installés. Cet objectif prend également en compte la diversité des actions devant être mise en œuvre du point de vue organisationnel ou de manière automatique suite au déclenchement des détecteurs.

Dans un second temps, les dispositions concernant les alarmes et asservissements ont été contrôlées par sondage.

Les représentants de l'exploitant ont présenté en séance un schéma symbolisant les actions automatiques globales déroulées suite à certaines détections.

L'inspection des installations classées estime que ce schéma de principe :

- est incomplet au vu des suites proposées au point de contrôle n°1 du présent rapport (toutes les détections imposées réglementairement ne figurent pas dans le document),
- se focalise sur la détection incendie et de gaz GIL,
- ne présente pas d'information sur le déclenchement d'alarmes (visuelles, sonores), de report d'alarme, etc.
- ne présente pas de différenciation des actions en fonction des seuils prévus sur certaines détections,
- ne présente pas dans le détail ce que recouvre la terminologie « coupure d'une armoire pomperie »
- etc.

Le document ne permet pas d'apprécier si les détecteurs sont associés aux alarmes et automatismes prévus réglementairement. De plus, l'absence de détail ne permet pas d'apprécier comment l'exploitant maîtrise les contraintes associées aux différentes fonctions de sécurité attribuées à la détection sur le site, à la diversité de l'état physique ou de la nature des produits dangereux présents, aux différentes technologies employées, aux différentes marques ou

modèles de détecteurs installés, ou encore aux différentes localisations des centrales de détection.

Demande n° 4 : Sous un délai de 3 mois, dans le cadre du bilan de conformité et de la mise en place du système de détection (suites données aux points de contrôle n° 1 et n° 2), l'exploitant élabore de manière précise l'architecture matérielle et de logique de commande des actions consécutives à une détection. Le champ de cette demande couvre au moins l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, l'étude de dangers de 2010 complétée. Il met en place les actions correctives circonstanciées au besoin. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de déclenchement d'un détecteur de gaz GIL au niveau d'une des 3 localisations sur le site où une telle détection est mise en place, les représentants de l'exploitant déclarent qu'une alarme et un signal sonore s'activent au niveau de la centrale gaz implantée à proximité de postes de travail.

En cas de déclenchement d'un détecteur incendie, les représentants de l'exploitant déclarent qu'une alarme est activée au niveau de la centrale incendie, la mise en route du groupe moto-pompe est automatiquement déclenchée. Les représentants de l'exploitant confirment les constats du 04/11/2025 d'absence de personnel en poste fixe dans le local technique d'implantation de la centrale incendie.

Ainsi en contradiction avec l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées constate que les locaux d'implantation des centrales de détection sont différents et que tous ne sont pas en permanence occupés par une personne en charge de gérer les alarmes. Par ailleurs, les représentants de l'exploitant déclarent que les alarmes de détection sont transférées vers une société de gardiennage qui alerte la personne d'astreinte du site.

L'inspection des installations classées considère que le transfert automatique vers une société de gardiennage compense partiellement l'absence de personne en permanence présente au niveau des centrales de détection, mais que la réactivité en cas d'alarme n'est pas assurée. Le rôle et les fonctions de la personne que les représentants de l'exploitant nomment « le gardien du site » doivent être clarifiés.

Demande n° 5 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit prendre les dispositions pour que :

- toutes les alarmes de détecteurs soient centralisées vers un local occupé par une personne en charge de les gérer, a minima durant les heures travaillées,
- toutes les alarmes de détection soient, de plus, reportées vers un gardien et la personne d'astreinte. S'il n'existe pas de gardien pour le site, l'exploitant prend les dispositions équivalentes présentant le même niveau d'efficacité et de réactivité pour une gestion rapide de l'événement.

La mise en œuvre des actions consécutives à une détection pour 2 types de détection associés chacun à une installation précise a été contrôlée en séance.

Pour la première ou la deuxième détection examinée, il ressort des déclarations des représentants de l'exploitant des imprécisions ou incomplétudes des actions automatiques attendues réglementairement.

Demande n° 6 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des

asservissements prévus réglementairement par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 et l'instruction de l'étude de dangers de 2010 complétée sont mis en place. La démonstration de l'exploitant doit s'appuyer sur des descriptifs de raccordement électrique ou de programmation au niveau des centrales de détection, de plans permettant l'identification des équipements commandés/asservit ou de fonctions appelées, etc. Ces justifications ou démonstrations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection – Procédure de tests et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52, 54, 55, arrêté préfectoral
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de tests et contrôles
Prescription contrôlée : Article 52 de l'AM 04/10/2010 mod. : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. Article 54 de l'AM du 04/10/2010 mod. : B. - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. Article 55 de l'AM du 04/10/2010 mod. : A. - L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements

concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...). [...]

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il [...] détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 1^{er} de l'AP du 08/11/2018 :

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 7 de l'AP du 08/11/2018 :

Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses :

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

[...] Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

[...] Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. [...]

Mesures de maîtrise des risques :

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de procédure ou consigne relative aux tests ou

contrôles des détections de son site, notamment pour les détections imposées par l'arrêté préfectoral, l'étude de dangers ou l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Par ailleurs, les représentants de l'exploitant ont communiqué en amont de la visite, un document relatif aux seuls détecteurs faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ceux-ci indiquent la fréquence retenue par l'exploitant pour le contrôle des seuls détecteurs faisant l'objet d'un contrôle périodique en lien avec le document transmis.

Il est constaté que le document transmis s'apparente à des lignes directrices, plus ou moins détaillées, d'un mode opératoire pour le contrôle d'une catégorie fonctionnelle de détecteur. L'analyse plus détaillée de ce document figure à un point de contrôle ultérieur du présent rapport.

L'absence de procédure relative aux contrôles ou vérifications des détecteurs est contraire aux articles 1^{er} - « Conformité au dossier de demande d'autorisation » et 7 - « Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, aux articles 54.B. et 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions réglementaires :

- de l'article 1^{er} - « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 et de l'article 54.B. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en formalisant dans une ou plusieurs procédure(s) les conditions et modalités des opérations d'entretien et de vérification qu'il a défini des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques recensées dans son étude de dangers,
- de l'article 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en formalisant dans une ou plusieurs procédure(s) les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des réseaux de détecteurs des zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...),
- de l'article 7 - « Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, en formalisant dans une ou plusieurs procédure(s) les consignes ou modes opératoires définissant notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Demande n° 7 : Sous un délai de 3 mois, dans le cadre des suites proposées ci-dessus, l'exploitant doit procéder à la mise à jour ou à la rédaction de la (des) procédure(s) portant sur les tests ou

contrôles des détections du site, prendre en considération les performances des équipements, les recommandations des fabricants et de l'installateur des systèmes de détection. L'exploitant doit également prendre en compte les exigences d'efficacité valorisées dans son étude de dangers.

Demande n° 8 : Sous un délai de 3 mois, dans le cadre des suites proposées ci-dessus, l'exploitant doit procéder à la mise à jour ou à la rédaction de la (des) procédure(s) portant sur les tests ou contrôles des détections du site en développant cette documentation au regard de l'importance du rôle attribué à chaque détection issue de l'étude de dangers ou de la réglementation. Il est attendu que les règles inscrites dans la documentation relative à la détection classée en mesure de maîtrise des risques soient les plus développées. Celles-ci pourraient utilement fixer sans ignorer les différentes particularités des différents marques et modèles installés, notamment :

1. les règles sur le mode opératoire d'un test (test, puis si nécessaire réglage du zéro et étalonnage, puis test, etc.) en complémentarité ou non des opérations différentes d'entretien et de maintenance (calibration, étalonnage, remplacement de cellule, etc.),
2. la fréquence de test,
3. les règles sur les modalités pratiques du test (gaz étalon, équipement obligatoire (coiffe adaptée au capteur), chronomètre, nombre d'intervenants nécessaires pour le test, méthode de mesure du temps de réponse, débit lors du test, paramètres à mesurer, vérification des asservissements en totalité ou par parties en intégrant les éventuels bips, temps minimum/maximum d'injection de gaz, etc.,
4. les valeurs/mesures attendues lors du test avec incertitudes (débit de test, tolérance sur la valeur lue, temps de réponse du capteur T50 et/ou T90, temps de réponse pour l'atteinte des différents seuils, etc.),
5. les actions en cas de valeurs/mesures en dehors de la plage prévue,
6. les actions à mettre en œuvre durant une période d'indisponibilité,
7. si des bips sont effectués sur des asservissements, vérification de la remise en service des équipements concernés à la fin du test et règles à adopter pour que l'intégralité des asservissements soit testée à une échéance adaptée.

Demande n° 9 : Dans le cadre des suites proposées au point de contrôle n° 1, ces éléments doivent également être pris en compte pour les détecteurs qui seront implantés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection GIL – test réel et rapport d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54, 55

Thème(s) : Risques accidentels, GIL - Test réel et rapport final

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'AM du 04/10/2010 mod. :

B. - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de

sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. [...]

Article 55 de l'AM du 04/10/2010 mod. :

A. - [...] Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est d'observer les pratiques de l'intervenant en charge du contrôle de certains détecteurs du site. L'inspection des installations classées a sélectionné par sondage l'observation pour 2 détecteurs qui avaient déjà été contrôlés plus tôt dans la journée.

1. Conditions matérielles

L'inspection des installations classées ne formule pas de remarque concernant les bouteilles de gaz étalon ou la nature du tuyau d'injection employé.

L'inspection des installations classées s'interroge sur le nombre d'intervenants nécessaires aux opérations. En effet, si le jour de la visite, deux intervenants étaient exceptionnellement présents, l'organisation des installations du site ne peut pas permettre un contrôle et/ou un test de la détection qu'avec un seul acteur.

Demande n° 10 : Sous un délai de 3 mois, dans le cadre de l'établissement des règles ou modalités de contrôles et de tests de la détection (ensemble des suites proposées au point de contrôle précédent du présent rapport), l'exploitant doit fixer le nombre d'acteurs nécessaires et les modalités de communication entre eux (appareils ATEX, etc.) dans sa documentation.

Il a été constaté que le débit pré-réglé du débitmètre fixé sur les bouteilles étalons ne correspond pas aux valeurs inscrites dans la documentation des constructeurs des 2 détecteurs contrôlés.

Demande n° 11 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit disposer du matériel nécessaire pour injecter les gaz étalons dans les détecteurs suivant les valeurs de débit fixées par les différents constructeurs des appareils présents sur le site. L'exploitant doit également s'assurer de l'emploi des coiffes spécifiques à chaque modèle de détecteur prévues par les fabricants.

2. Mode opératoire

Comme précisé au point de contrôle n°4 du présent rapport, le document transmis s'apparente à des lignes directrices, plus ou moins détaillées, d'un mode opératoire pour le contrôle d'une catégorie fonctionnelle de détecteur. Constatant que le document n'intègre pas toutes les spécificités des différents modèles et marques des appareils présents sur le site (par exemple,

débit d'injection différent en fonction des appareils, coiffe d'injection également différente en fonction des appareils, bypasses éventuels spécifiques au site, etc.), il ne peut être pleinement considéré comme un mode opératoire indépendamment de l'appréciation de la modalité de l'intervention entre une maintenance/entretien (contenant, par exemple, un étalonnage ou calibrage) et un test (mesure de l'efficacité par rapport aux valeurs attendues, déclenchement des asservissements prévus, etc.).

Demande n° 12 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit décliner, dans un ou plusieurs modes opératoires les modalités précises et adaptées à ses installations, les règles établies en réponse aux suites proposées au point de contrôle précédent du présent rapport.

Observation n° 1 : l'inspection des installation classées engage l'exploitant à développer son mode opératoire de sorte à permettre l'identification des mesures constatées avant entretien ou maintenance, de la mesure des temps de détection et permettant de comparer cette valeur mesurée avec les valeurs attendues (intégrant les incertitudes de mesures permises), les résultats des mesures après une éventuelle intervention d'entretien ou de maintenance rendue nécessaire au vu des mesures (étalonnage/calibration, changement de cellule, etc.), l'état de fonctionnement des asservissements prévus en intégralité ou partiellement (« bipsé », « non testé sur demande exploitant », « opérationnel »).

3. Paramètres contrôlés

Il a été constaté que l'intervention s'apparente plus à un calibrage des appareils que d'un test de leur bon fonctionnement. En effet, aucune mesure de temps de réponse des appareils n'a été effectuée pour s'assurer qu'ils répondent avec justesse dans le délai attendu.

En l'absence de mesures sur les temps de réponse, l'inspection des installations classées considère qu'**aucune conclusion ne peut être formulée sur le bon fonctionnement du détecteur** et la démonstration du maintien de l'efficacité de la détection n'est pas apportée.

Demande n° 13 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit décliner dans le mode opératoire, le relevé des concentrations des détecteurs avant le test, les temps mesurés pour atteindre les différents temps de réponses attendus (T50 et/ou T90) ainsi que les temps mesurés pour atteindre les différents seuils prévus par l'arrêté préfectoral.

4. Seuils et contrôle des asservissements

La vérification du déclenchement des asservissements prévus, de la mise en place de bypasses, etc. à la suite de l'atteinte des seuils de détection dans le cadre de l'observation n'a pas été contrôlée par l'inspection des installations classées.

Avant le début de l'observation des pratiques et lors de l'examen des valeurs de seuils paramétrées dans la centrale gaz, l'inspection des installations classées a constaté des valeurs différentes (et plus contraignantes) de celles prévues par l'arrêté préfectoral pour les 2 détecteurs sélectionnés.

Au retour de la séquence d'observation, un des intervenants a déclaré qu'une moitié des détecteurs raccordés à la centrale gaz présentaient la même anomalie de paramétrage des seuils,

et qu'il avait entre-temps tout remis en ordre. Les intervenants ainsi que les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure d'établir depuis combien de temps l'anomalie était présente, et supposent depuis l'origine de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que les rapports de contrôle de la détection de janvier et juillet 2025, et mars 2026 mentionnent de manière automatique les seuils prévus par l'arrêté préfectoral indépendamment des programmations réelles constatées de la centrale gaz.

Demande n° 14 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit prendre les dispositions pour maîtriser les valeurs des seuils programmés dans la centrale gaz et conserver la traçabilité. Dans le cas de paramétrage de valeurs plus contraignantes que l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit être en mesure de justifier ses choix et notamment au regard des hypothèses et conclusions de son étude de dangers.

5. Fiches de test ou débriefing de fin d'intervention

La réalisation d'un débriefing ou la remise d'une fiche de résultats des tests en fin d'intervention n'a pas été questionnée par l'inspection des installations classées.

6. Rapport final d'intervention

En préparation de la visite, l'inspection des installations classées a examiné les 3 rapports d'intervention transmis par les représentants de l'exploitant avant la visite.

La restitution de cet examen et les échanges en salle, en lien soit avec les constats de visite ou soit les suites proposées dans ce présent rapport, ont notamment porté sur les points suivants :

- les rapports ne reflètent pas la réalité des installations contrôlées, par exemple ils laissent à penser que les seuils de l'arrêté préfectoral sont bien programmés dans la centrale gaz, or ce n'était pas la réalité le jour de la visite et depuis de nombreuses années,
- les rapports sont incomplets ou imprécis sur le test des asservissements prévus par l'arrêté préfectoral : l'asservissement prévu a-t-il été constaté ou seul s'est activé le relais de commande ?
- les opérations de réglage du zéro, d'étalonnage ou de remplacement n'apparaissent pas toujours cohérentes par rapport aux valeurs indiquées, par exemple un détecteur affichant 54 % de la LIE (soit 10 % d'incertitude par rapport au 50 % attendus) est remplacé alors qu'un détecteur affichant 29 % semble juste avoir fait l'objet d'un étalonnage (pour ce détecteur affichant de nouveau 29 % de la LIE six mois après, le commentaire du rapport indique « test OK »). Enfin, les durées d'injection de gaz étalon ne sont pas mentionnées,
- les temps de réponse T90, prévus uniquement dans le 3ème document, des détecteurs sont déclarés « Non applicable » et la décision est « capteur conforme ». L'inspection des installations classées rappelle que c'est à partir de la mesure d'un temps de réponse que s'établit la conclusion quant au bon fonctionnement du détecteur par rapport aux performances prévues par le constructeur ou des hypothèses et conclusions de l'étude de dangers.
- dans le 3ème document, en dehors d'une erreur sur le pourcentage de LIE du butane par rapport à la concentration de la bouteille étalon, compte tenu que les valeurs du « zéro » ou de la « sensibilité » sont identiques pour tous les détecteurs, l'inspection des installations classées ne peut apprécier si ce sont des valeurs mesurées, un copier-coller, ou encore une information qui a disparu depuis les formes antérieures des rapports de l'intervenant.

Demande n° 15 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions

circonstanciées, éventuellement en coordination avec le prestataire intervenant, pour disposer après l'intervention d'un rapport suffisamment détaillé et exhaustif lui permettant de conclure quant au bon fonctionnement de chacun des détecteurs contrôlés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation demandes VI du 04/11/2025 - Perte électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Thème perte électrique - récolement VI 04/11/2025
Prescription contrôlée : Demande n°1 : Sous un mois, l'exploitant doit formaliser dans une procédure écrite sa stratégie de gestion et de secours face à une situation d'une perte d'alimentation électrique au regard de ses installations et de la protection des enjeux protégés par le code de l'environnement. Ce document, traitant les pertes électriques de courte, moyenne et longue durée, peut éventuellement être déclinée en consignes/fiches réflexes. Cette documentation doit établir puis formaliser les dispositions à prendre relatives équipements et matériels à secourir électriquement, pour une durée déterminée, et être compatible, cohérente et complémentaire des dispositions organisationnelles prévues ou à mettre en place. Enfin, les modalités de cette documentation doivent également intégrer les moyens mis à dispositions des personnes assurant un rôle compensatoire en matière de sécurité tels que des moyens de communications, des moyens de détection des situations anormales, etc. Demande n°2 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer que son dispositif de gestion des situations d'urgence (PC-ex) est en capacité à compenser une perte de l'alimentation électrique de moyenne/longue durée ou en l'absence d'équipement public (antennes relais de communications mobiles par exemple). Demande n°3 : En complément de la demande n°1, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit compléter sa documentation par la description des moyens de secours, ainsi que de leur autonomie associée, des matériels à secourir électriquement du site. Cette demande concerne au moins les équipements de détection des risques installés visés par le point de contrôle n°3 du présent rapport. Demande n°4 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit disposer des informations utiles pour sa stratégie de mise en sécurité du site et du maintien du niveau de sécurité des installations pendant une perte d'alimentation électrique. Dans ce même délai, il doit disposer de mesures, tests représentatifs des équipements lui permettant de se positionner par rapport aux attendus. En cas d'écarts ou d'anomalies par rapport à l'attendu, l'exploitant met en place un programme d'actions lui permettant de disposer d'un dispositif opérationnel trois mois après. Demande n°5 : Au vu des matériels utiles et nécessaires identifiés dans la stratégie en cas de perte d'alimentation électrique, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit disposer de l'ensemble des informations (rapports de test, contrôle et de maintenance) lui permettant de justifier de l'efficacité au plan technique de sa maîtrise du niveau de sécurité du site en cas de perte d'alimentation électrique.
Constats : Lors de la visite, les représentants de l'exploitant ont déclaré que l'élaboration et la formalisation

de la stratégie en cas de perte de l'alimentation électrique du site étaient en cours. Ils ont présenté un plan d'action visant à élaborer cette stratégie. Les représentants de l'exploitant déclarent que certaines actions de ce plan, rapidement consulté en séance, sont déjà réalisées telles que l'acquisition de matériels, la connaissance de l'autonomie de certains équipements, etc.

Ces constats de visite sont confirmés par l'envoi du plan d'action le 1^{er} juillet 2026 par les représentants de l'exploitant.

Les échanges en séance ont permis de rappeler ou confirmer les principaux équipements ou installations devant faire l'objet de la stratégie en cas de perte de l'alimentation électrique du site.

Les représentants de l'exploitant ont expliqué les raisons du retard pris pour l'élaboration et la formalisation de la stratégie en cas de perte de l'alimentation électrique du site.

L'inspection des installations classées accepte le report discuté de quelques mois (fin de l'été 2026) pour aboutir à la mise en place de l'ensemble du dispositif.

Demande n° 16 : d'ici le 15 septembre 2026, l'exploitant doit disposer d'une stratégie en cas de perte de l'alimentation électrique du site et l'ensemble des dispositions doivent être mises en œuvre, disponibles et opérationnelles.

Demande n° 17 : avant le 31 décembre 2026, l'exploitant doit procéder à un exercice de mise en place de son dispositif en cas de perte de l'alimentation électrique du site et tirer bénéfice des enseignements réalisés. Cet exercice et le retour d'expérience tiré de celui-ci par l'exploitant sont tracés dans la documentation de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Extincteur n°23 - demande VI 04/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteur n°23 - demande VI 04/11/2025

Prescription contrôlée :

Demande n°6 : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit s'assurer de la bonne localisation de cet extincteur n°23, et en cas d'anomalie le replacer immédiatement à l'emplacement attendu. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer que sa mise à disposition respecte les règles normatives (hauteur du support de l'extincteur, étiquetage identifiant et localisation l'appareil, etc.).

Constats :

Selon les représentants de l'exploitant, l'extincteur observé le 04/11/2025 était un extincteur de réserve qui avait été mis à disposition temporairement mais non remis en réserve à la suite d'une opération. Il a été constaté que cet extincteur n'est plus présent sur le lieu d'observation du 04/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Passerelle accès réservoirs GIL - Demande de la VI du 04/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Passerelle accès réservoirs GIL - Demande de la VI du 04/11/2025
Prescription contrôlée : Demande n°7 : L'exploitant doit programmer sous 15 j, une remise en état sous trois mois de la passerelle de franchissement de la rétention des réservoirs de gaz inflammables.
Constats : Il a été constaté la remise en état et la sécurisation de la passerelle de franchissement d'un muret qui était dégradée le 04/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Anciens équipements - Demande de la VI du 04/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Anciens équipements - Demande de la VI du 04/11/2025
Prescription contrôlée : Demande n°8 : Pour les équipements désormais non utilisés et laissés en place, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'engager à inscrire à son planning des travaux annuel, bis-annuel ou triennal le retrait de ce type d'équipements. Pour les autres matériels ou équipements « mis sur le côté » sur diverses parties du site, l'exploitant doit, sous un mois, re-sensibiliser les différents acteurs d'exploitation à la rigueur d'exploitation du site, notamment pour éviter les risques vis-à-vis des intérêts protégés par le code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite partielle des installations, les matériels ou équipements « mis sur le côté » visualisés en novembre 2025 n'ont pas de nouveau été constatés. Par ailleurs, la présence de matériels non utilisés et laissés en place ou à démonter n'a pas été questionnée durant la visite. L'inspection des installations classées a fait observer aux représentants de l'exploitant que l'organisation du stockage de déchets d'emballage au sud du bâtiment « chaudière - zone 13 » devait être améliorée (mélange de différents matériaux : métaux, plastiques, etc., modalités d'entreposage désordonnées). Demande n° 18 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant prend les dispositions pour améliorer l'organisation du stockage de déchets d'emballage au sud du bâtiment « chaudière - zone 13 » et prend des mesures organisationnelles de façon à exploiter ces zones conformément à la réglementation. Au niveau de bâtiment de produits ménagers (bâtiment C), il a été constaté une fuite d'eau du compresseur à proximité d'une prise électrique.

Demande n° 19 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant prend les dispositions sécuritaires concernant la fuite d'eau du compresseur à proximité d'une prise électrique à une des entrées du bâtiment C de conditionnement des produits ménagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Quantité déchet et rétention - Demande de la VI du 04/11/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité déchet et rétention - Demande de la VI du 04/11/2025
Prescription contrôlée : Demande n°9 : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit prendre les dispositions pour que le fût métallique en très mauvais état de l'aire de stockage des déchets soit évacué du site dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans ce même délai, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour le non-renouvellement d'une telle situation. Demande n°10 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les récipients de déchets, même ré-utilisés, soient étiquetés conformément au produit contenu (nom du produit ou nature du produit contenu, risques, etc.). Dans ce même délai, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour le non-renouvellement d'une telle situation. Demande n°11 : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la fonctionnalité d'étanchéité et de rétention des 2 aires dédiées au stockage de récipients de déchets visualisées lors de la visite soient restaurée. Dans ce même délai, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des autres rétentions de produits dangereux du site (produits ou déchets) remplissent toujours leur fonction d'étanchéité et de rétention. En cas d'anomalie, les dispositions circonstanciées sont mises en œuvre dans les 2 mois après le constat. Demande n°12 : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit de ré-interroger sur son mode/modalités de stockage des récipients de déchets compte tenu des éléments dimensionnels des rétentions de ses aires de stockages de déchets afin de prévenir les fuites non contenues dans les rétentions disponibles et présentant des risques d'accidents ou de pollutions.
Constats : Lors de la visite, la présence du fût métallique en très mauvais état n'a plus été constatée au niveau de l'aire de stockage des déchets. Concernant le bon étiquetage des récipients ré-utilisés pour des déchets, les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils ont changé leur pratique en enlevant préliminairement l'étiquetage du produit d'origine contenu dans le récipient avant d'apposer les nouvelles informations via un système de bagues sur le récipient. La nouvelle pratique n'a pas été vérifiée lors de la visite. Il a été constaté les réparations faites par l'exploitant sur les murets de rétention des 2 aires de stockage de récipients de déchets visualisées lors de la précédente visite. Concernant la capacité des rétentions à contenir les fuites de récipients en bord de rétention, le changement de pratique déclaré par les représentants de l'exploitant en éloignant d'une certaine distance les récipients par rapport au muret a pu être constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

